Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORÊT-ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2015-0806 – DDT 009 du 8 juin 2015
portant autorisation de capture temporaire d'odonates et d'amphibiens protégés avec relâcher sur place

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire e répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015110-0011 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2104-DDT001 du 21 avril 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire du 11 mai 2015 sollicitée par Monsieur Vianney BERGER, agissant en tant que Président de l'association Berry Nature Environnement ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 1er juin 2015 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens et d'odonates protégés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mesdames Gisèle BOULANGER, Nadine ROYER et Messieurs Vianney BERGER, Pascal AUDEBERT, Patrick BARON, Yannick TALARCZYK, agissant pour le compte l'association Berry Nature Environnement, sont autorisés, dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan national d'actions en faveur des odonates et de leur contribution à la réalisation de l'atlas des odonates de l'Indre, à capturer et relâcher sur place les odonates protégés présents sur l'ensemble du département de l'Indre. De plus, Messieurs Vianney BERGER, Pascal AUDEBERT et Patrick BARON sont également autorisés, au regard du suivi écologique qu'assure leur association, à capturer et relâcher sur place les amphibiens protégés présents sur l'ensemble du département de l'Indre (à l'exception du Pélobate Brun – *Pélobates fuscus*), notamment dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'anciennes mares communales engagée par la commune de CHASSIGNOLLES.

ARTICLE 2 :

La capture des odonates s'effectuera au filet et les amphibiens pourront être capturés manuellement ou à l'épuisette.

ARTICLE 3 :

Pour les captures/relâcher d'amphibiens, les bénéficiaires autorisés à l'article 1er devront respectés les protocoles sanitaires en vigueur et notamment, le protocole de désinfection standard établi par la Société Herpétologique de France (SHF), afin de limiter la dissémination de la chytridiomycose lors des opérations concernant les amphibiens.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.
Le non respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

ARTICLE 5 :

Les Protocoles et actions définis par les Plans Nationaux d'Actions en faveur des odonates et du Sonneur à ventre jaune devront être respectés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté s'appliquera de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2017 et concernera l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 :

Le bilan des opérations sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire). Par ailleurs, les données recueillies sur les odonates seront transmises à la DREAL Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice nationale du PNA pour ces espèces et celles concernant le Sonneur à ventre jaune seront transmises à la DREAL Lorraine, coordinatrice du PNA en faveur de cette espèce.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Monsieur Vianney BERGER ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des Territoires,
L'Adjointe du Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine RODRIGUEZ